



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

procédures

Question écrite n° 39545

Texte de la question

M. Gilbert Collard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le flou juridique qu'entraîne le caractère parfois empirique des sentences arbitrales, et leur conformité parfois discutable vis-à-vis de l'ordre public français et international. Au-delà des faits divers qui nourrissent notre actualité quotidienne, se pose le problème de l'*exequatur* des sentences arbitrales rendues à l'étranger. Or, dans sa nouvelle rédaction, l'article 1526, alinéa 1er, du code de procédure civile rend exécutoire nonobstant appel tout jugement d'*exequatur* rendu en première instance, alors que cette procédure n'est pas contradictoire. Il souhaiterait donc savoir si son ministère entend modifier les termes du décret du 13 janvier 2011, afin de rétablir un contrôle minimal de la justice française sur le respect par une sentence arbitrale étrangère des dispositions d'ordre public du droit français.

Texte de la réponse

En matière d'arbitrage international, les sentences ne peuvent être exécutées en France qu'en vertu d'une ordonnance d'*exequatur* émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elles ont été rendues ou du tribunal de grande instance de Paris lorsqu'elles sont intervenues à l'étranger. La procédure relative à la demande d'*exequatur* n'est pas contradictoire et, conformément à l'article 1526 du code de procédure civile, le recours en annulation formé contre la sentence et l'appel contre l'ordonnance ayant accordé l'*exequatur* ne sont pas suspensifs. Il s'agit là d'une innovation importante introduite par la réforme de la procédure d'arbitrage issue du décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 afin, précisément, d'éviter les recours dilatoires exercés par des parties de mauvaise foi qui, après avoir accepté de se soumettre à une procédure d'arbitrage pour régler leur différend, tentaient d'échapper par la voie d'un recours à l'exécution de la décision rendue dans ce cadre. Il ne paraît pas souhaitable de revenir sur cette modification, d'autant que le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties. Par ailleurs, à l'occasion d'une procédure d'*exequatur* introduite à l'initiative de la partie la plus diligente, le juge s'assure, en application de l'article 1514 du code de procédure civile, que l'exécution de la sentence n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international. L'ensemble de ces dispositions assurent un équilibre entre la nécessité de conférer toute leur efficacité aux sentences arbitrales internationales et la protection des droits des parties. Il n'est donc à ce jour pas envisagé de les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Collard](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39545

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2013](#), page 10515

Réponse publiée au JO le : [27 mai 2014](#), page 4361